



2025-030. Décision de portée générale concernant la lutte contre le capricorne asiatique

Le chef du Service des forêts et de la nature

Vu :

la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo ; RS 921.0) ;
l'ordonnance sur les forêts du 30 novembre 1992 (OFo ; RS 921.01) ;
la loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAGr ; RS 910.1) ;
l'ordonnance du 31 octobre 2018 sur la protection des végétaux, contre les organismes nuisibles particulièrement dangereux (ordonnance sur la santé des végétaux, OSaVé ; RS 916.20) ;
l'ordonnance du 14 novembre 2019 du DEFR et du DETEC relative à l'ordonnance sur la santé des végétaux (OSaVé-DEFR-DETEC ; RS 916.201) ;
l'ordonnance du 29 novembre 2017 de l'OFEV sur les mesures phytosanitaires au profit de la forêt (OMP-OFEV ; RS 916.202.2) ;
la loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN ; RSF 921.1) ;
le règlement du 11 décembre 2001 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (RFCN ; RSF 921.11) ;
l'ordonnance DIAF du 10 octobre 2024 instituant des mesures de lutte contre le capricorne asiatique (ordonnance DIAF ; RSF 912.5.114) ;
la loi du 3 octobre 2006 sur l'agriculture (LAGri ; RSF 910.1) ;
le règlement du 27 mars 2007 sur l'agriculture (RAGri ; RSF 910.11) ;
la loi du 12 septembre 2012 sur la protection de la nature et du paysage (LPNat ; RSF 721.0.1) ;
le code de juridiction et procédure administrative du 23 mai 1991 (CPJA ; RSF 150.1),
le module 1 (Capricorne asiatique) de l'aide à l'exécution Protection des forêts édité par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) en 2020.

Considérant :

Le capricorne asiatique est qualifié d'organisme nuisible particulièrement dangereux et est considéré comme organisme de quarantaine prioritaire selon l'OSAVÉ-DEFR-DETEC. Par conséquent, il est soumis à l'obligation d'annonce et de lutte. Il s'attaque aux arbres feuillus sains et peut les détruire en quelques années.

Des foyers de cet insecte ont déjà été trouvés sur le territoire du canton de Fribourg et ont été éradiqués. En octobre 2024, un premier foyer a été découvert, à la route de Bourguillon sur la commune de Marly. En février 2025, un second foyer a été découvert le long du ruisseau du Claru et autour de l'étang en amont du même ruisseau sur la commune de Pierrafortscha.

Conformément aux dispositions légales fédérales, en particulier en application de l'article 15 OSAVÉ, le Service des forêts et de la nature (ci-après : SFN), après avoir consulté l'Office fédéral l'environnement (ci-après : OFEV), délimite la zone centrale autour du foyer, puis la zone focale autour de la zone centrale et enfin la zone tampon qui circonscrit ces deux zones.

Aux termes de l'article 2 al. 1 de l'ordonnance DIAF, « *le SFN délimite sur plan de situation, publié sur le guichet cartographique cantonal, trois sortes de zones incluant l'ensemble des foyers d'infestations découverts sur le territoire du canton de Fribourg* ». « *Selon l'article 2 al. 2 ordonnance DIAF* », ces trois sortes de zone sont les suivantes :

- a) la zone centrale (ordre de grandeur : rayon de 100 m autour du foyer d'infestation) ;
- b) la zone focale (ordre de grandeur : rayon de 200 à 500 m autour du foyer d'infestation) ;
- c) la zone tampon (ordre de grandeur : rayon de 2 km autour du foyer d'infestation) ».

« *Les zones sont délimitées en tenant compte de la gravité de l'infestation, des caractéristiques du terrain et des aspects pratiques pour mener à bien les mesures de lutte. La surface effective de chacune des zones dépend de ces critères. L'ordre de grandeur indiqué à l'alinéa 2 est indicatif.* » (art. 2 al. 3 ordonnance DIAF).

En l'espèce, compte tenu de la gravité de l'infestation, des caractéristiques du terrain et des aspects pratiques déterminants, la zone centrale englobe les parcelles bâties dans un rayon de 100 mètres autour du foyer. Le rayon de la zone focale est de 500 mètres autour du foyer et celui de la zone tampon d'une distance de 2 kilomètres autour du foyer.

Les zones figurent sur les plans annexés à la présente décision, dont ils font partie intégrante.

L'article 3 al. 1 de l'ordonnance DIAF prévoit pour la zone centrale que « *le SFN ou les entreprises ou personnes mandatées par lui se charge notamment d'exécuter ou de faire exécuter les mesures suivantes* :

- a) *abattage immédiat des plantes contaminées* ;
- b) *après une pesée des intérêts, abattage préventif de toutes les plantes hôtes prioritaires* ;
- c) *broyage (en copeaux d'une dimension inférieure ou égale à 3 cm) dans les plus brefs délais, à l'intérieur de la zone centrale, de toutes les plantes abattues selon les lettres a et b* ;
- d) *incinération de tout le matériel obtenu en application de la lettre c et, le cas échéant, des emballages en bois soupçonnés de contamination, dans une installation respectant les normes de protection de l'air* ».

L'article 3 al. 2 de l'ordonnance DIAF précise que « *la personne propriétaire ou locataire du fonds est tenue d'accepter les travaux susmentionnés et de laisser l'accès au fonds* ».

Ainsi, dans la zone centrale, les plantes contaminées ainsi que les plantes hôtes prioritaires sont abattues d'urgence avant le début de la période de vol en avril. S'agissant de ces dernières, les abattages préventifs sont justifiés afin de couvrir le risque prépondérant de dissémination de ce nuisible invasif. Les premières recherches ont déjà permis d'identifier plus d'une centaine de trous de sortie d'insectes adultes et plus d'une centaine de trous de pontes, ainsi que de nombreuses larves vivantes dont la métamorphose était programmée non seulement pour l'été 2026 comme cela était le cas à Marly avec la découverte d'octobre 2024, mais aussi pour l'été à venir. Compte tenu de l'ampleur de l'infestation, la mesure d'urgence est conforme au principe de la proportionnalité.

Le plan des arbres concernés est annexé à la présente décision, dont il fait partie intégrante.

L'article 4 al. 1 de l'ordonnance DIAF, relatif aux mesures de prévention dans les zones centrale et focale, « *toute personne propriétaire ou locataire d'un bien foncier ou forestier, de même que toute personne chargée d'entretenir ou de s'occuper de végétaux est tenue d'exécuter, de faire exécuter ou de laisser exécuter, notamment, les mesures suivantes :* »

- a) *annonce au SFN de symptômes suspects ;*
- b) *lors de l'abattage ou de la taille de plantes hôtes prioritaires, le processus est le suivant :*
 - 1. *en principe, le bois et les branches sont laissés sur place et sont broyés en copeaux d'une dimension inférieure ou égale à 3 centimètres. Le bois et les branches peuvent être laissés sur place sans être broyés, à condition d'être contrôlés par une personne agréée par le SFN ;*
 - 2. *le bois et les branches d'un diamètre de plus de 3 centimètres peuvent être sortis de la parcelle, à condition d'avoir été préalablement broyés en copeaux d'une dimension inférieure ou égale à 3 centimètres. Les branches de moins de 3 centimètres de diamètre peuvent être transportées par le chemin le plus direct, sans broyage préalable, vers un site d'entreposage, agréé par le SFN et la commune, où elles seront ensuite éliminées ;*
- c) *lors de l'abattage ou de la taille d'arbres et d'arbustes feuillus (hormis les plantes hôtes prioritaires), le processus est le suivant :*
 - 1. *le bois et les branches de tout diamètre sont entreposés sur place (sur la même parcelle). Le bois peut être utilisé comme bois de feu uniquement sur place (sur la même parcelle) ;*
 - 2. *le bois et les branches de tout diamètre peuvent être transportés par le chemin le plus direct, sans broyage préalable, vers un site d'entreposage, agréé par le SFN et la commune, où ils seront ensuite éliminés ;*
 - 3. *le bois et les branches de tout diamètre peuvent être déplacés hors des zones centrale et focale, à condition d'avoir été préalablement broyés sur place en copeaux d'une dimension inférieure ou égale à 3 centimètres ».*

En outre, « *sont interdits dans l'ensemble de la zone centrale et de la zone focale :* »

- a) *toute nouvelle plantation de plantes hôtes prioritaires ;*
- b) *tout ramassage de bois de feu ;*
- c) *tout commerce de plantes hôtes prioritaires »* (art. 4 al. 2 ordonnance DIAF).

L'article 5 al. 1 de l'ordonnance DIAF, relatif aux mesures de prévention dans la zone tampon, dispose que « *hors forêt, toute personne propriétaire ou locataire d'un bien foncier, de même que toute personne chargée d'entretenir ou de s'occuper de végétaux, est tenue d'exécuter, de faire exécuter ou de laisser exécuter, notamment, les mesures suivantes :* »

- a) *annonce au SFN de symptômes suspects;*
- b) *lors de l'abattage ou de la taille de plantes hôtes prioritaires dans la zone tampon, le processus est le suivant :*
 - 1. *en principe, le bois et les branches de tout diamètre sont entreposés sur place (sur la même parcelle) ;*
 - 2. *ils peuvent néanmoins être transportés par le chemin le plus direct, sans broyage préalable, vers un site d'entreposage, agréé par le SFN et la commune, où ils seront ensuite éliminés ;*
 - 3. *le bois et les branches de tout diamètre peuvent être déplacés hors de la zone tampon, à condition d'avoir été préalablement broyés sur place en copeaux d'une dimension inférieure ou égale à 3 centimètres ».*

« *En forêt, toute personne propriétaire ou locataire d'un bien forestier, de même que toute personne chargée d'entretenir ou de s'occuper de végétaux, est tenue d'exécuter ou de faire exécuter, notamment, les mesures suivantes :* »

- a) *annonce au SFN de symptômes suspects ;*
- b) *martelage de toutes les coupes de bois (résineux et feuillus), y compris les coupes de moins de 10 plantes, pour propre usage, par le forestier ou la forestière de triage ;*
- c) *annonce au forestier ou à la forestière de triage des soins aux jeunes peuplements préalablement à leur réalisation ;*
- d) *contrôle en détail, par le forestier ou la forestière de triage ou par une personne formée, des bois des plantes hôtes prioritaires avant leur empilage ainsi que de leurs rémanents de coupes ;*
- e) *obtention d'une autorisation du forestier ou de la forestière de triage pour tous les transports de bois de plantes hôtes prioritaires provenant des forêts de la zone tampon, tant pour les transports à l'intérieur de la zone tampon que pour ceux à destination de l'extérieur de cette zone. »* (art. 5 al. 2 ordonnance DIAF)

Enfin, « *les jardineries et commerces de plantes ont l'obligation d'examiner régulièrement leurs stocks* » (art. 5 al. 3 ordonnance DIAF).

Toutefois, le module 1 (Capricorne asiatique) de l'aide à l'exécution Protection des forêts édité par l'OFEV en 2020 a modifié la dimension des copeaux. Dès lors, ces derniers doivent être d'une dimension inférieure ou égale à 2,5 centimètres (annexe 4 dudit module), en dérogation à l'article 4 al. 1 let. c ch. 3 et article 5 let. b ch. 3 de l'ordonnance DIAF.

L'article 6 al. 1 de l'ordonnance DIAF dispose encore que « *toute personne propriétaire ou locataire d'un bien foncier situé dans la zone centrale, focale ou tampon, doit laisser l'accès à l'ensemble de ses plantes aux professionnels en charge d'effectuer la surveillance du capricorne asiatique, aussi souvent que cela est nécessaire, en conformité avec les exigences de l'OFEV ».* »

Selon l'article 7 al. 1 de l'ordonnance DIAF, « *les demandes de dérogations aux dispositions fixées dans la présente ordonnance doivent être adressées, préalablement à leur exécution, au SFN* ».

Si des arbres infestés devaient être trouvés en dehors de la zone centrale, une nouvelle zone centrale devrait être délimitée avec des abattages préventifs également, le tout faisant l'objet d'une nouvelle délimitation de la zone centrale et donc d'une nouvelle décision de portée générale.

Lorsque les mesures de lutte impliquent l'abattage de boisements hors-forêt protégés au sens de l'article 22 LPNat, le SFN veille à ce que des mesures de compensation soient mises en place en collaboration avec la commune conformément à l'article 20 LPNat.

Conformément à l'article 58 al. 6 LFCN, les frais de prévention et de lutte contre le capricorne asiatique sont pris en charge par le canton, qui perçoit alors l'indemnisation fédérale prévue par l'article 37b de la loi fédérale sur les forêts.

Selon le principe de l'article 84 al. 1 CPJA, « *le recours a effet suspensif* ».

Toutefois et conformément à l'article 84 al. 2 CPJA, « *sauf si la décision porte sur une prestation en argent, l'autorité inférieure peut prévoir qu'un recours éventuel n'aura pas d'effet suspensif ; sous la même réserve, l'autorité de recours peut retirer l'effet suspensif après le dépôt du recours* ».

En l'occurrence, vu la dangerosité du capricorne asiatique, l'ampleur du foyer découvert et la nécessité de lutter sans attendre contre sa propagation, il y a lieu de retirer l'effet suspensif à un éventuel recours contre la présente décision.

Par ces motifs,

Décide :

1. Le périmètre des zones est fixé sur la base :

- a. D'un rayon de 100 mètres pour la délimitation de la zone centrale et des parcelles concernées autour du foyer du capricorne asiatique découvert à Pierrafortscha.

Dans cette zone, les plantes contaminées ainsi que les plantes hôtes prioritaires sont abattues, sans délai.

- b. D'un rayon de 500 mètres pour la délimitation de la zone focale et des parcelles concernées autour du foyer du capricorne asiatique découvert à Pierrafortscha.
- c. D'un rayon de 2 kilomètres pour la délimitation de la zone tampon et des parcelles concernées autour du foyer du capricorne asiatique découvert à Pierrafortscha.

2. Le périmètre des zones ainsi que les plantes à abattre sont déterminés sur les plans annexés à la présente décision dont ils font partie intégrante.

3. S'agissant des droits et obligations des personnes propriétaires ou locataires des biens fonciers ou forestiers concernés par la présente mesure de lutte de même que de toute personne chargée d'entretenir ou de s'occuper de végétaux en lien avec cette mesure, ils sont définis dans les considérants ci-dessus.

4. La présente décision est publiée dans la Feuille officielle du canton de Fribourg et notifiée sous pli recommandé aux propriétaires des immeubles situés dans le foyer d'infestation et la zone centrale.

Une copie de la présente décision va à l'Office fédéral de l'environnement, 3003 Berne.

5. La présente décision est prise sans frais.
6. Un éventuel recours contre la présente décision ne déployera pas d'effet suspensif.

Voies de droit

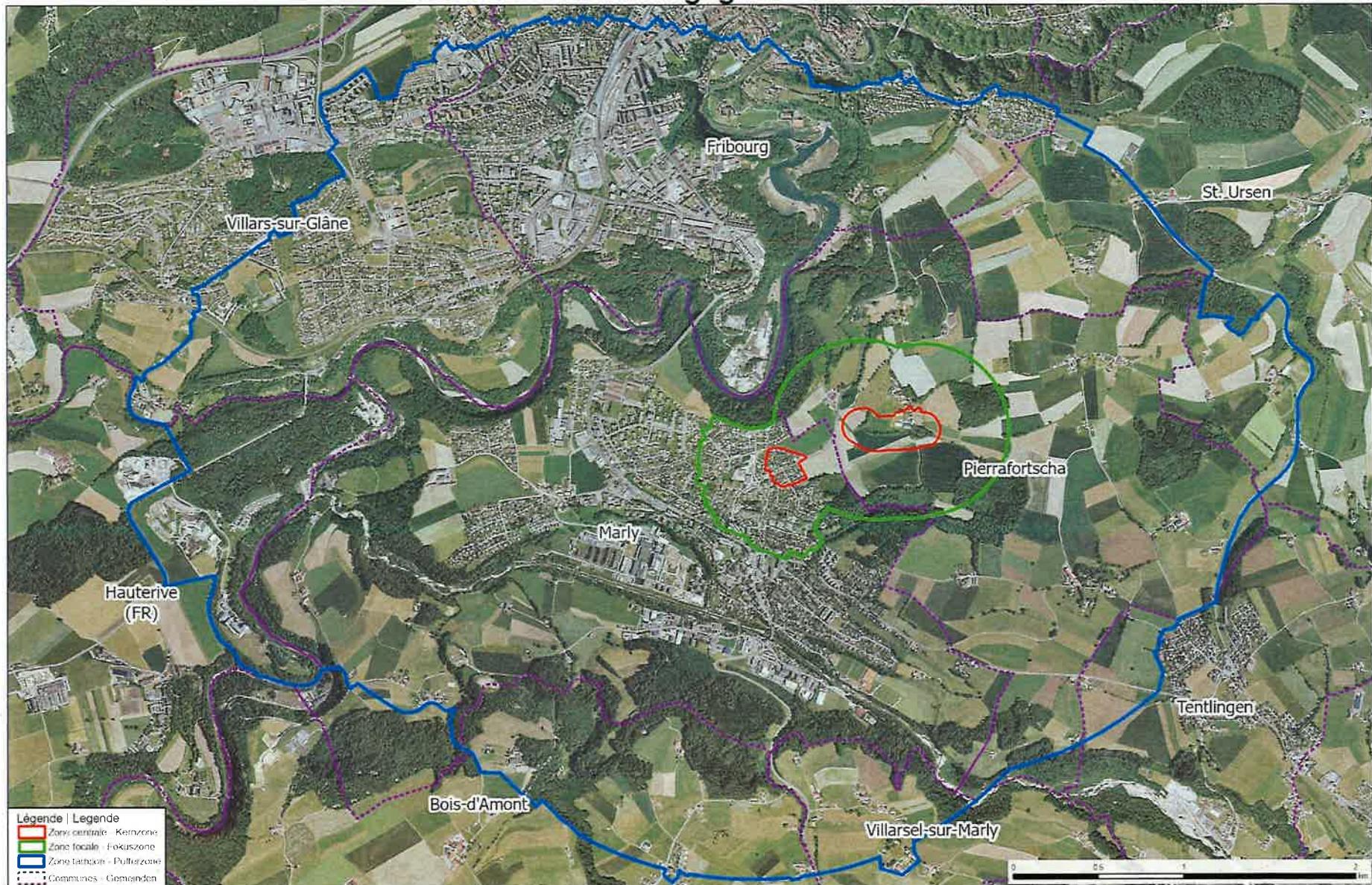
La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé à la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF), ruelle de Notre-Dame 2, case postale, 1701 Fribourg, dans un délai de 30 jours à compter de sa notification.

Givisiez, le 21 mars 2025



Dominique Schaller
Chef de service

Capricorne asiatique - Asiatischer Laubholzbockkäfer Délimitation des zones mars 2025 - Abgegrenzte Gebiete März 2025



Capricorne asiatique - Coupes phytosanitaires mars 2025

